



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

27 JUIN 2001

HAUTE-SAÔNE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

BORDEREAU D'ENVOI A

RÉFÉRENCE : DV
AFF. SUIVIE PAR : Mme VIENNET
N° TÉL : 03.84.77.71.45
dominique.VIENNET@haute-saone.pref.gouv.fr

Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
Service des équipements publics ruraux

Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Monsieur le directeur départemental de l'équipement

Monsieur le délégué régional de l'agence de l'eau

Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
Subdivision de Vesoul

Monsieur le président du conseil général

NATURE DES PIÈCES -

A titre de notification, arrêté préfectoral n°1397 du 22 juin 2001 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'établissement des périmètres de protection, de dérivation des eaux souterraines des sources d'alimentation en eau potable "Nazoire" et "Pré la Ville" pour le compte de la commune de Larret sises sur son territoire et portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Fait à VESOUL, le 26 JUIN 2001
LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
L'attaché, chef de bureau,

Christiane TISSOT





PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

ARRETE D2/B4/I/2001/N°~~397~~ en date du **22 JUIN 2001**
portant déclaration d'utilité publique des travaux
d'établissement des périmètres de protection,
de dérivation des eaux souterraines, des sources
d'alimentation en eau potable pour le compte de la commune
de LARRET sis sur son territoire et portant autorisation de
distribuer au public de l'eau destinée à la consommation
humaine

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code d'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 à L-7 et R. 11-1 à R. 11-18 inclus,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 210-1 à L 214-6 (ancienne loi sur l'eau) et l'article L 215-13 sur la dérivation des eaux,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-6 et L. 1321-10,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 126-1 et R.126-1 à R.126-2,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996,

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème), et le décret d'application modifié n° 55-1350,

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée,

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévue par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13.111 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine,

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine,

VU la délibération par laquelle le conseil municipal de la commune de LARRET décide de réaliser les travaux d'établissement des périmètres de protection et de dérivation des eaux,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral n° 288 du 20 octobre 2000 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés,

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 11/12/2000,

VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène du 30/05/2001,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1. Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux à entreprendre par la commune de LARRET en vue de :

- la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des sources d'alimentation en eau potable : \Rightarrow « NAZOIRE et PRE LA VILLE »
- l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des sources d'alimentation en eau potable.

Article 2. Capacité de pompage autorisée :

Le volume maximum de prélèvement autorisé est de :

$\Rightarrow 10 \text{ m}^3/\text{h}$ soit $60 \text{ m}^3/\text{jour}$

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence ces valeurs conformément aux modalités définies par les articles 6, 8 et 9 du décret n° 73-219 du 23 février 1973.

.../...

Article 3. Situation du captage

- La ressource est située sur les parcelles n° 414 – 423 section B2 source NAZOIRE
n° 677 section B3 source PRE LA VILLE

Coordonnées : X = 846.500 Y = 297.800 Z = 313 source NAZOIRE
X = 846.750 Y = 298.100 Z = 345 source PRE LA VILLE

Article 4. Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Article 4-1 Périmètre de protection immédiate

Ces périmètres devront appartenir en pleine propriété à la commune de LARRET et le demeurant.

Ces périmètres devront être clos.

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt dressera procès-verbal de l'opération.

La commune devra installer aux environs des captages des panneaux destinés à sensibiliser le public aux problèmes de protection des eaux.

A l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate, sont interdits toute activité ou aménagement, à l'exception de ceux nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien des sources.

Les eaux de ruissellement du chemin rural de la montagne, situé à proximité de la source Nazoire, seront dirigées vers l'extérieur du périmètre de protection immédiate.

Les abords du captage de la source de Pré la Ville seront aménagés de façon à ce qu'aucun ruissellement de surface ne puisse atteindre l'ouvrage.

Article 4-2 Périmètre de protection rapprochée

Des servitudes sont instituées sur les parcelles des périmètres de protection rapprochée décrit dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

Ces parcelles, sont boisées et devront le rester.

Sont donc interdits :

- toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau,
- la mise en culture,
- tout épandage ou stockage de lisiers, purins, fumiers, boues de station d'épuration, engrais, désherbants, produits phytosanitaires,
- les établissements d'élevage, les stabulations,
- les forages,
- le stockage même temporaire de produits chimiques ou d'hydrocarbures,
- l'implantation d'établissements agricoles, industriels ou commerciaux où seraient pratiqués le stockage et la manipulation de substances toxiques ou dangereuses pour la qualité des eaux,
- la construction de maisons

DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 5. Modalités de la distribution - Traitement de l'eau

La commune de LARRET est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir des sources d'alimentation en eau potable dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau avant distribution fait l'objet d'un traitement de stérilisation au chlore,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Article 6. Surveillance et contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La commune veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune prévient la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

La surveillance de l'évolution de la qualité des eaux prélevées sera réalisée par la D.D.A.S.S. Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection et des servitudes.

Article 7. Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les sources d'alimentation en eau potable seront équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Article 8. Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- leur interprétation sanitaire faite par la D.D.A.S.S.,
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

.../...

Article 9. Mise en conformité

Les travaux de mise en conformité seront à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication de cet arrêté.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10. Respect de l'application du présent arrêté

Le Maire de LARRET a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 11. Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

Les expropriations devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 12. Modification d'activité, d'installation à l'intérieur des périmètres

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée, notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du préfet de la haute-saône. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau brute, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

.../...

Article 13. Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la commune de LARRET :

- notifié individuellement à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des périmètres de protection et des servitudes instituées à l'article 4,
- publié à la conservation des hypothèques,

Une copie de l'acte de publication et des lettres de notification seront adressées au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

- affiché à la mairie de LARRET pendant une durée d'un mois,
- inséré dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Article 14.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 15.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le maire de LARRET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
- monsieur le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement subdivision de Vesoul,
- monsieur le Délégué régional de l'agence de l'eau,
- monsieur le Président du conseil général.

Pour ampliation
L'Attaché, chef de bureau délégué


Christiane TISSOT



Fait à VESOUL, le 22 JUIN 2001

LE PREFET,
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
LE SECRETAIRE GENERAL

Jean-François DEVEMY

COMMUNE DE LARRET (70 600)

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

CAPTAGE DE NAZOIRE

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE



Protection Immédiate



Protection Rapprochée

Il a été arrêté ce jour.

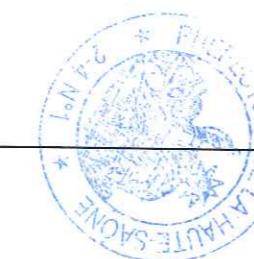
卷之六

卷之三

卷之三

卷之三

Some general remarks



27

Le Bureau d'état

LES BOIS

6

LARRET SECTION B

